

الجمهورية الجسزائرية الجمهورية الديمقراطية الشغبية

المنابع المناب

إتفاقات دولية ، قوانين ، أوامر ومراسيم قرارات ، مقررات ، مناشير ، إعلانات وبلاغات

|] | ALG | ALGERIE | | ETRANGER | |
|---------------------------------------|--------|---------|----------------|----------------|--|
| 1 | 6 mois | 1 an | 6 mois | 1 an | |
| Edition originale | 14 DA | 24 DA | 20 DA | 35 DA | |
| Edition originale et sa traduction | 24 DA | 40 DA | 30 DA | 50 DA | |
| | | 1 | (Frais d'expéd | dition en sus) | |

DIRECTION ET REDACTION
Secrétariat Général du Gouvernement
Abonnements et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE

7, 9 et 13, Av A. Benbarek - ALGER Tél.: 66-18-15 a 17 — C.C.P. 3200-50 - ALGER

Edition originale, le numéro : 0,25 dinar. Edition originale et sa traduction, le numéro : 0,50 dinar. Numéro des années antérieures (1962-1970) : 0,35 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamations Changement d'adresse, ajouter 0,30 dinar. Tarif des insertions : 3 dinars la ligne.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES (Traduction trançaise)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Arrêté interministériel du 20 mars 1971 portant ouverture de l'examen professionnel de niveau en vue de l'intégration des agents de vérification des instruments de mesure p. 318.

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 19 février 1971 instituant un système d'épargnelogement (rectificatif), p. 318.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté du 3 mars 1971 fixant la composition des commissions paritaires pour les corps de fonctionnaires du ministère des postes et télécommunications, p. 318.

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

- Arrêté interministériel du 4 mars 1971 portant ouverture d'un concours pour le recrutément d'agents de bureau au ministère de la jeunesse et des sports, p. 321.
- Arrêté du 16 février 1971 portant nomination des membres du jury de titularisation des agents dactylographes stagiaires, p. 322.
- Arrêté du 20 février 1971 fixant la composition de la commission paritaire pour le corps des secrétaires d'administration du ministère de la jeunesse et des sports, p. 322.

SOMMAIRE (Suite)

ACTES DES WALIS

Arrêté du 9 décembre 1970 du wali de Constantine, portant affectation d'une parcelle de terrain sise à Salah Bouchaour, daïra de Skikda, d'une superficie totale de 7638 m2, formée du lot domanial n° 982 pie A 2 et du fonds de l'oued Ei Faham déplacé, d'une superficie respective de 7556 m2 et 82 m2, au profit du ministère de la jeunesse et des sports, pour servir de terrain d'assiette à l'implantation d'un complexe sportif à Salah Bouchaour, p. 322.

Arrêté du 26 décembre 1970 du wali d'Annaba, modifiant l'arrêté du 8 juillet 1969 portant concession gratuite,

au profit de la commune d'Annaba, d'un terrain, bien de l'Etat, d'une superficie de 9000 m2 environ, jouxtant le marché de gros, nécessaire à l'aménagement d'un parking gratuit, p. 322.

Arrêté du 12 février 1971 du wali d'Annaba, portant autorisation de prise d'eau, par pompage, en vue de l'irrigation de terrains, p. 323.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Marchés — Appels d'offres, p. 323.

- Mises en demeure d'entrepreneurs, p. 324.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Arrêté interministériel du 20 mars 1971 portant ouverture de l'examen professionnel de niveau en vue de l'intégration des agents de vérification des instruments de mesure.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie et

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique;

Vu le décret nº 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation de fonctionnaires et notamment son article 2;

Vu le décret n° 68-342 du 30 mai 1968 portant statut particulier des agents de vérification des instruments de mesure et notamment son article 10;

Vu l'arrêté interministériel du 17 décembre 1970 portant organisation de l'examen professionnel de niveau en vue de l'intégration des agents de vérification des instruments de mesure :

Arrêtent :

Article 1°. — L'examen professionnel de niveau en vue de l'intégration des agents de vérification des instruments de mesure, est ouvert suivant les dispositions prévues par le présent arrêté.

Art. 2. — Les épreuves de l'examen se dérouleront à partir du 4 mai 1971 à Alger, immeuble « Le Colisée », rue Ahmed Bey.

Art. 3. — La date de clôture des inscriptions est fixée au 31 mars 1971.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 mars 1971.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie, P. le ministre de l'intérieur,

Le secrétaire général,

Belaid ABDESSELAM.

Hocine TAYEBI.

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 19 février 1971 instituant un système d'épargnelogément (rectificatif).

J.O. Nº 18 du 2 mars 1971

Page 288, ière colonne, article 6, a), 4ème ligne,

Au lieu de :

... un intérêt effectivement acquis ;

Lire:

... un intérêt équivalent aux intérêts effectivement acquis;

Page 238, 2ème colonne, article 17, 5ème ligne,

Au lieu de :

... dont l'ordre de paiement au bénéficiaire de la

Lire:

... dont l'ordre de paiement au bénéfice de la....

(Le reste sans changement).

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté du 3 mars 1971 fixant la composition des commissions paritaires pour les corps de fonctionnaires du ministère des postes et télécommunications.

Le ministre des postes et télécommunications,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique;

Vu le décret n° 66-143 du 2 juin 1966 fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires;

Vu le décret n° 69-55 du 13 mai 1969 fixant les modalités de désignation des représentants du personnel aux commissions partiaires.

Vu l'arrêté interministériel du 11 mai 1970 portant création de commissions paritaires compétentes pour les corps de fonctionnaires du ministère des postes et télécommunications;

Vu l'arrêté du 18 septembre 1970 fixant la date des élections en vue de la désignation des représentants du personnel devant siéger au sein des commissions paritaires, compétentes pour les corps de fonctionnaires au ministère des postes et télécommunications;

Arrête:

Article 1°. — La composition des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps de fonctionnaires du ministère des postes et télécommunications, est fixée conformément aux tableaux ci-après:

Commission paritaire nº 1 (corps des inspecteurs principaux)

| Qualité | Représentants élus du personnel | Représentants de l'administration |
|-----------------------|---|--|
| Membres titulaires | MM Mohammed Tayeb Boubenider Ali Ait Ouarab Ali Djebourabi | MM. Abbès Abdesselam Mohamed Lad⁄li Mokhtar Gadouche |
| Membres suppléants | Mohand Ouamar Guessoum. Boutkhil Mekkaoui Ali Zaroug | Idir Fedaoui Rachid Daoudi Mohamed Louanchi |

M. Abbès Abdesselam est nommé en qualité de président de cette commission.

En cas d'empêchement du président, la commission sera présidée par le représentant de l'administration le plus ancien dans l'emploi hiérarchiquement le plus élevé.

Commission paritaire n° 2 (Corps des inspecteurs)

| Qualité | Représentants élus du personnel | Représentants de l'administration |
|-----------------------|--|--|
| Membres titulaires | MM. Mohamed Aider Mohamed Djemoul Brahim Boudjema | MM. Idir Fedaoui Lakhdar Rebba Mustapha Aidoun |
| Membres suppléants | Rebal Benchaabi Ouamar Ait Benhamou Benouadah Alem | Boussad Aït Ouares Amar Meziane Omar Kezal |

M. Idir Fedaoui est nommé en qualité de président de cette commission.

En cas d'empêchement du président, la commission sera présidée par le représentant de l'administration le plus ancien dans l'emploi hiérarchiquement le plus élevé.

Commission paritaire nº 3 (Corps des contrôleurs)

| Qualité | Représentants élus du personnel | Représentants de l'administration |
|-----------------------|--|---|
| Membres titulaires | MM. Hocine Akbi Ahmed Bendahmane Nacer Bertouche | Toufik Tandjaoui Mohamed Nateche Mehenna Maloum |
| Membres suppléants | Aïssa Babaz Bouaza Khaladi Ahmed Ammam | Ahmed Aït Sahed Nourredine Saïdi Mohamed Berraria |

M. Toufik Tandjaoui est nommé en qualité de président de cette commission.

En cas d'empêchement du président, la commission sera présidée par le représentant de l'administration le plus ancien dans l'emploi hiérarchiquement le p.u., élevé.

Commission paritaire n° 4

(Corps des chefs de secteurs)

| Qualité | Représentants élus du personnel | Représentants de l'administration | |
|------------|------------------------------------|--------------------------------------|--|
| Membres | MM. Abdelaziz Guehria | MM. Mohamed Natèche | |
| titulaires | Mohamed Hachemi | Nourredine Rebouh | |
| Membres | Mohamed Saïd Choutri | Mahiéddine Djaout | |
| suppléants | Larbi Rahmoun | Mohamed Benmiloud | |

M. Mohamed Nateche est nommé en qualité de président de cette commission.

En cas d'empêchement du président, la commission sers présidée par le représentant de l'administration le plus ancien dans l'emploi hiérarchiquement le plus élevé.

Commission paritaire n° 5 (Corps des conducteurs de travaux)

| Qualité | Représentants élus du personnel | Représêntants de l'administration |
|-----------------------|--------------------------------------|--|
| Membres titulaires | MM. Mokhtar Haquara Salah Khanfri | MM. Madjid Aït Ou- yahia Mahieddine Djaout |
| Membres suppléants | Ali Mouici M'Hamed Belmokhtar | Mohamed Nateche Hocine Bourennani |

M. Madjid Aït Ouyahia est nommé en qualité de président de cette commission.

En cas d'empêchement du président, la commission sers présidée par le représentant de l'administration le plus ancien dans l'emploi hiérarchiquement le plus élevé.

Commission paritaire n° 6 (Corps des agents d'administration)

| Qualité | Représentants élus du personnel | Représentants de l'administratio n |
|-----------------------|---|--|
| Membres titulaires | MM. Saïd Rahmani Mohamed Aouissi Mustapha Dehiba | MM, Mohamed Lamhene. Mohamed Laddi Mohand Ouadahi |
| Membres suppléants | Saïd Amena Abdeldjellil Brixi Re- guig Saïd Zoubir | Mohamed Kermad Amar Aoudia Omar Aït Kaci |

M. Mohamed Lamhene est nommé e_{11} qualité de président de cette commission.

En cas d'empêchement du président, la commission sera présidée par le représentant de l'administration le plus ancien dans l'emploi hiérarchiquement le plus élevé.

Commission paritaire no 7

(Corps des agents spécialisés des installations électromécaniques)

| Qualité | Représentants élus du personnel | Représentants de l'administration |
|-----------------------|---|--|
| Membres titulaires | MM. Amar Mokhtari Boudjema Ali Khodja Mohamed Saadallah | MM. Mohamed Nateche Mahieddine Djaout Boussad A't Ouares |
| Membres suppléants | Mohamed Mallek Mokhtar Amrouche Habib Sa⁄idok | Mohamed Lechani Rachid Daoudi Mohamed Laïd Yousfi |

M. Mohamed Nateche est nommé en qualité de président de cette commission.

En cas d'empêchement du président, la commission sera présidée par le représentant de l'administration le plus ancien dans l'emploi hiérarchiquement le plus élevé.

Commission paritaire nº 8 (Corps des agents techniques)

| Qualité | Représentants élus du personnel | Représentants de l'administration |
|-----------------------|--|---|
| Membres titulaires | MM. Mustapha Bou- maza Mohamed Belila Mohamed Bouhadjar | MM. Mohamed Lechani Nourredine Rebouh Ahmed Aït Sahed |
| Membres suppléants | Mustapha Defnoun Mohamed Kribel Abdellah Aït Oumghar | Lakhdar Rebba Mohamed Benmiloud Mohamed Bouslah |

M. Mohamed Lechani est nommé en qualité de président de cette commission.

En cas d'empêchement du président, la commission sera présidée par le représentant de l'administration le plus ancien dans l'emploi hiérarchiquement le plus élevé.

Commission paritaire nº 9

(Corps des conducteurs de la distribution, de la manutention, du transport et transbordement des dépêches)

| Qualité | Représentants élus du personnel | Représentants de l'administration |
|-----------------------|--|--|
| Membres titulaires | MM. Merouane Haddad Achour Meghni | MM. Mohamed Berra- ria Abdelkader Messaou- dène |
| Membres suppléants | Mohamed Benmelouka Mohamed Belkheir | Chérif Messaoudene Khelil Bedjaoui |

M. Mohamed Berraria est nommé en qualité de président de cette commission.

En cas d'empêchement du président, la commission sera présidée par le représentant de l'administration le plus ancien dans l'emploi hiérarchiquement le plus élevé.

Commission paritaire nº 10 (Corps des préposés conducteurs)

| Qualité | Représentants élus du personnel | Représentants de l'administration |
|-----------------------|--|---|
| Membres titulaires | MM. Abdelkader Ab- dellaoui Habib Blaise Tahar Taki | MM. Omar Ben Abbou Lakhdar Rebba Bachir Mokrane |
| Membres suppléants | Abdelkader Ksir Abdelkader Mordjane Miloud Eddine | Mohand Ouadahi Ahcène Hamadou Omar Chenoune |

M. Omar Ben Abbou est nommé en qualité de président de cette commission.

En cas d'empêchement du président, la commission sera présidée par le représentant de l'administration le plus ancien dans l'emploi hiérarchiquement le plus élevé.

Commission paritaire n° 11 (Corps des ouvriers professionnels de 1ère catégorie)

| Qualité | Représentants élus du personnel | Représentants de l'administration | |
|-----------------------|-------------------------------------|---|--|
| Membres titulaires | MM. Hadji Mohamed Brahim Aidouni | MM. Mahieddine Dja- out Mohamed Bouslah | |
| Membres suppléants | Omar Souilah Ali Kafane | Mohamed Lechani Bachir Mokrane | |

M. Mahieddine Djaout est nommé en qualité de président de cette commission.

En cas d'empêchement du président, la commission sera présidée par le représentant de l'administration le plus ancien dans l'emploi hiérarchiquement le plus élevé.

Commission paritaire n° 12 (Corps des préposés)

| Qualité | Représentants élus du personnel | Représentants de l'administration |
|-----------------------|--|---|
| Membres titulaires | MM. Mustapha Krim Tahar Benmebarek Belkacem Khabouza | MM. Boussad Ait Oua- rès Lakhdar Rebba Omar Ait Kaci |
| Membres suppléants | Boubekeur Seddiki Rabah Djeddou Chaïb Larbaoui | Mohamed Laddi Chérif Messaoudene Omar Chenoune |

M. Boussad Aït Ouares est nommé en qualité de président de cette commission.

En cas d'empêchement du président, la commission sera présidée par le représentant de l'administration le plus ancien dans l'emploi hiérarchiquement le plus élevé.

Commission paritaire n° 13 (Corps des agents de bureau)

| Qualité | Représentants élus du personnel | Représentants de l'administration |
|-----------------------|------------------------------------|---|
| Membres titulaires | MM. Mohamed Bitam Ahmed Bouafi | MM. Ahmed Alt Sahed Chérif Messaoudène |
| Membres suppléants | El Madjid Benchirtioua | Mme Lucette Ourezifi |
| | Boualem Rahal | M. Khelil Bedjaoui |

M. Ahmed Aït Sahed est nommé en qualité de président de cette commission.

En cas d'empêchement du président, la commission sera présidée par le représentant de l'administration le plus ancien dans l'emploi hiérarchiquement le plus élevé.

Commission paritaire nº 14

(Corps des ouvriers professionnels de 2ème catégorie)

| Qualité | Représentants élus du personnel | Représentants de l'administration |
|--|---|--|
| Membres titulaires | MM. Abdeslam Benab- derrahmane Saada Benhamida Mohamed Kihal | MM. Nourredine Saidi Omar Kezal Mohamed Kermad |
| Membres su pp lé ants | Belkacem Mezreb Hadj Tahar Douidi Rachid Taibi | Mohand Ouadahi Ahcène Hamadou Mohamed Bouslah |

M. Nourredine Saïdi est nommé en qualité de président de cette commission.

En cas d'empêchement du président, la commission sera présidée par le représentant de l'administration le plus ancien dans l'emploi hiérarchiquement le plus devé.

Commission paritaire n° 15 (Corps des ouvriers professionnels de 3ème catégorie)

| Qualité | Représentants élus du personnel | Représentants de l'administration |
|-----------------------|--|---|
| Membres titulaires | MM. Chérif Ikhlef Mohamed Bentahar Mohamed Allag | MM. Ahcène Hamadou Mohamed Benmiloud Mohamed Laïd Yousfi |
| Membres suppléants | Ahmed Kahouadji Messaoud Nasri Hamouda Boukhers | Abdelkader Messaowlene. Rachid Daoudl Mme Lucette Ourezifi |

M. Ahcène Hamadou est nommé en qualité de président de cette commission.

En cas d'empêchement du président, la commission sera présidée par le représentant de l'administration le plus ancien dans l'emploi hiérarchiquement le plus élevé.

Commission paritaire n° 16 (Corps des agents de service)

| Qualité | Représentants élus du personnel | Représentants de l'administration |
|-----------------------|---|---|
| Membres titulaires | MM. Mohamed Addar Youcef Boubekeur Cheikh Zoubiri | Mme. Lucette Ourezifi MM. Mohamed Laddi Khelil Bedjaoui |
| Membres suppléants | Salah Metidji Youcef Benyounes Madjid Ouamar | Amar Meziane Omar Aït Kaci Bou⁄ljema Benya. |

Mme Lucette Ourezifi est nommée en qualité de présidente de cette commission.

En cas d'empêchement, la commission sera présidée par le représentant de l'administration le plus ancien dans l'emploi hiérarchiquement le plus élevé.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 mars 1971.

Mohamed KADI.

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté interministériel du 4 mars 1971 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents de bureau au ministère de la jeunesse et des sports.

Le ministre de la jeunesse et des sports et

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certain actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'Armée de libération nationale et de l'Organisation civile du Front de libération nationale, modifié par les décrets n° 68-517 du 19 août 1968 et 69-121 du 18 août 1969 ;

Vu le décret n° 68-212 du 30 mai 1968 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des agents de bureau ;

Vu le décret nº 68-577 du 9 octobre 1968 portant constitution d'un corps d'agents de bureau au ministère de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 octobre 1968 portant nomenclature des emplois réservés aux membres de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N.;

Arrêteni :

Article 1^{er}. — Un concours sur épreuves, est ouvert à partir du 19 mai 1971 au ministère de la jeunesse et des sports, pour le recrutement de vingt-quatre (24) agents de bureau.

Art. 2. — En application des dispositions particulières aux emplois réservés, 60% des postes à pourvoir sont réservés aux candidats justifiant de la qualité de membre de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.N.

Art. 3. — Le concours est ouvert aux candidats remplissant les conditions suivantes :

- candidats justifiant du certificat d'études primaires, âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours.
- fonctionnaires titulaires du ministère de la jeunesse et des sports, justifiant de 3 anhées d'ancienneté dans leur corps d'origine et âgés de 35 ans au plus.

Art. 4. — Les épreuves du concours se dérouleront à Alger, à l'école de formation de cadres de la jeunesse d'El Riath.

Art. 5. — La date de clôture des inscriptions et de dépôt des dossiers de candidatures, est fixée au 20 avril 1971.

Art. 6. — Les candidatures au concours doivent être adressées au ministère de la jeunesse et des sports, sous-direction du personnel, 3, rue Belouizdad à Alger.

Les candidats doivent produire à l'appui de leur demande d'inscription, les documents détaillés ci-après :

- un extrait d'acte de naissance ou une fiche familiale d'état civil, datant de moins de trois mois,
- un certificat de nationalité datant de moins de trois mois,
- un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois,
- un certificat médical attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible aves l'exercice des fonctions postulées,
- une copie certifiée conforme du diplôme ou titre,
- éventuellement, une copie certifiée conforme de la fiche individuelle de membre de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.N.,
- deux photographies d'identité.

Art. 7. — Le concours comporte cinq épreuves écrites et une épreuve orale :

- une rédaction sur un sujet d'ordre général : durée
 3 heures, coefficient 2,
- une dictée : durée 1 heures, coefficient 1,
- deux problèmes d'arithmétique (au choix) : durée 1 heure, coefficient 1,
- des questions d'histoire et de géographie : durée 2 heures, coefficient 1,
- une épreuve d'arabe : durée 2 heures, coefficient 1,
- une épreuve orale consistant en une conversation avec l'examinateur sur un sujet d'ordre général : durée 15 minutes, coefficient 1.

Art. 8. — Toute note inférieure à 5/20, en rédaction ou en dictée, est éliminatoire.

Art. 9. — Le programme des épreuves du concours est celui de la classe de fin d'études primaires.

Art. 10. — Le jury du concours comprend :

- le directeur de l'administration générale du ministère de la jeunesse et des sports, président,
- le sous-directeur du personnel du ministère de la jeunesse et des sports,
- un administrateur titulaire et deux attachés d'administration désignés par le ministre de la jeunesse et des sports,

Art. 11. - Le jury du concours fixe les sujets des épreuses

écrites, assure le bon déroulement des épreuvez, procède ou fait procéder à la correction des copies et établit la liste des candidats admis.

Art. 12. — La liste des candidats admis au concours est arrêtée et publiée par le ministre de la jeunesse et des sports, suivant l'ordre de mérite établi par le jury.

Art. 13. — Les candidats admis sont affectés dans les différents services du ministère de la jeunesse et des sports en qualité d'agents de bureau stagiaires.

Art. 14. - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire

Fait à Alger, le 4 mars 1971.

P le ministre de la jeunesse et des sports,

P. le ministre de l'intérieur et par délégation,

Le directeur général de la fonction publique,

Le secrétaire général, All BOUZID,

Abderrahmane KIOUANE

Arrêté du 16 février 1971 portant nomination des membres du jury de titularisation des agents dactylographes stagiaires.

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu l'ordonnance nº 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique;

Vu le décret nº 67-139 du 31 juillet 1967 modifié par le décret nº 68-174 du 20 mai 1968 fixant les dispositions communes applicables aux corps des agents dactylographes, et notamment son article 5;

Vu l'arrêté du 15 mai 1970 fixant la composition du jury de titularisation des agents dactylographes stagiaires;

Vu le procès-verbal de la réunion du 11 février 1971 de la commission paritaire du corps des agents dactylographes;

Arrête :

Art. 1 ... Les fonctionnaires ci-dessous désignés sont nommés en qualité de membres du jury de titularisation des agents dactylographes stagiaires.

- · Le directeur de l'administration générale ou son représentant, président.
 - Le chef de service de l'intéressé,
 - M. Souag Arezki, agent dactylographe titulaire.

- Le directeur de l'administration générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 février 1971.

P. le ministre de la jeunesse et des sports,

Le secrétaire général,

Ali BOUZID.

Arrêté du 20 février 1971 fixant la composition de la commission paritaire pour le corps des secrétaires d'administration du ministère de la jeunesse et des sports.

Le ministre de la jeunesse et des sports.

Vu l'ordonnance nº 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret nº 66-143 du 2 juin 1966 fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires;

Vu le décret n° 68-575 du 9 octobre 1968 portant constitution d'un corps de secrétaires d'administration au ministère de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret nº 69-55 du 13 mai 1969 fixant les modalités de désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 décembre 1969 portant institution des commissions paritaires des personnels du

ministère de la jeunesse et des sports, complété par l'arrêté interministériel du 27 novembre 1970 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1970 fixant la date des élections en vue de la désignation des représentants du personnel au sein de la commission paritaire du corps des secrétaires d'administration du ministère de la jeunesse et des sports ;

Vu le procès-verbal des opérations électorales du 19 février 1971 :

Arrête:

Article 1er. - Sont déclarés élus représentants du personnel à la commission paritaire du corps des secrétaires d'administration du ministère de la jeunesse et des sports :

Titulaires :

MM. Mohamed Amokrane Kichou, Mohamed Samy Gourou.

Suppléants:

M. Rachid Saïbi,

Melle Zakia Hamouche.

Art. 2. - Sont nommés représentants de l'administration à la commission paritaire du corps des secrétaires d'administration du ministère de la jeunesse et des sports :

Titulaires:

MM. Rachid Younsi, Abderrezak Stamboull.

Suppléants:

MM. Ahmed Kateb, Ahmed Arab.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 février 1971.

P. le ministre de la jeunesse et des sports,

> Le secrétaire général. Ali BOUZID

ACTES DES WALIS

Arrêté du 9 décembre 1970 du wali de Constantine, portant affectation d'une parcelle de terrain sise à Salah Bouchaour, daïra de Skikda, d'une superficie totale de 7638 m2, formée du lot domanial n° 982 ple A 2 et du fonds de l'oued El Faham, déplacé d'une superficie respective de 7556 m2 et 82 m2, au profit du ministère de la jeunesse et des sports, pour servir de terrain d'assiette à l'implantation d'un complexe sportif à Salah Bouchaour.

Par arrêté du 9 décembre 1970 du wali de Constantine. est affectée au ministère de la jeunesse et des sports (inspection de la wilaya de Constantine), une parcelle de terrain, sise à Salah Bouchaour, daïra de Skikda, d'une superficie totale de 7638 m2, formée du lot domanial n° 982 pie A 2 et du fonds de l'oued El Faham, dépiacé j'une superficie respective de 7556 m2 et 82 m2 pour servir à l'implantation d'un complexe sportif à Salah Bouchaour.

Au surplus, ladite parcelle est plus amplement désignée au procès-verbal de reconnaissance annexé et délimitée par un liséré rouge au plan également annexé à l'original dudit arrêté.

L'immeuble affecté sera remis, de plein droit, sous la gestion du service des domaines, du jour où il cessera de recevoir l'utilisation prévue ci-dessus

Arrêté du 26 décembre 1970 du wali d'Annaba, modifiant l'arrêté du 8 juillet 1969 portant concession gratuite, au profit de la commune d'Annaba, d'un terrain, bien de l'Etat, d'une superficie de 9000 m2 environ, jouxtant le marché de gros, nécessaire à l'aménagement d'un parking gratuit.

Par arrêté du 26 décembre 1970 du wali d'Annaba, l'arrêté du 8 juillet 1969 est modifié comme suit :

◆Est concédée gratuitement à la commune d'Annaba, une parcelle de terrain d'une superficie de 6317 m2, dépendant des lots cadastraux, section B, nos 992, 995, 996 et 997 ».

(Le reste sans changement).

Arrêté du 12 février 1971 du wali d'Annaba, portant autorisation de prise d'eau, par pompage, en vue de l'irrigation de

Par arrêté du 12 février 1971 du wali d'Annaba, M. Hassouna Boumezzine demeurant à Aïn El Assel, daïra d'El Kala, est autorisé à pratiquer une prise d'eau, par pompage, sur l'oued Bouhachicha, en vue de l'irrigation des terrains limités par une teinte rose sur le plan annexé à l'original dudit arrêté, qui ont une superficie d'un (1) hectare et qui font partie de sa propriété.

Le débit continu fictif, dont le pompage est autorisé, est fixé à 0,06 litre par seconde, durant une période annuelle de trois (3) mois, de juillet à septembre, à raison de 432 mètres cubes, pour toute la saison d'irrigation, soit un total de 482 metres cubes par hectare.

Le débit total de la pompe pourra être supérieur à 2 litres par seconde, sans dépasser 2,2 litres/seconde; mais dans ce cas, la durée du pompage sera réduite de manière que la quantité d'eau prélevée n'excède pas celle correspondant au débit continu

L'installation sera fixe. Elle devra être capable d'élever au maximum 2,2 litres par seconde à la hauteur totale de 4,5 mètres (hauteur d'élévation comptée au-dessus de l'étiage).

L'installation du bénéficiaire (moteur, tuyaux d'aspiration et de refoulement), sera placée de telle sorte qu'aucune coupure ne soit pratiquée dans les berges et qu'il n'en résulte aucune gêne pour l'écoulement des eaux dans l'oued ou la circulation sur le domaine public.

Les agents de la direction de l'hydraulique de la wilaya, dans l'exercice de leurs fonctions, auront, à toute époque, libre accès auxdites installations, afin de se rendre compte de l'usage effectif qui en est fait.

L'autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle peut être modifiée, réduite ou révoquée, à toute époque, sans indemnité ni préavis, soit dans l'intérêt de la salubrité publique, soit pour prévenir ou faire cesser les inondations, soit pour cause d'inobservation des clauses qu'elle comporte notamment:

- a) si le titulaire n'en a pas fait usage dans le délai fixé ci-dessous :
- b) si les eaux reçoivent une utilisation autre que celle qui a été autorisée :
- c) si l'autorisation est cédée ou transférée sans approbation du wali d'Annaba, sauf les cas prévus à l'article 10 du décret du 28 juillet 1938 ;
- d) si les redevances fixées par ledit arrêté ne sont pas acquittées aux termes fixés ;
- e) si le permissionnaire contrevient aux dispositions ci-après.
- Le bénéficiaire ne saurait davantage prétendre à indemnité dans le cas où l'autorisation qui lui est accordée, serait réduite ou rendue inutilisable par suite de circonstances tenant à des causes naturelles ou à des cas de force majeure.

Aucune indemnité ne saurait non plus être réclamée par le bénéficiaire dans le cas où le wali d'Annaba aurait prescrit par suite de pénurie d'eau, une réglementation temporaire ayant pour but d'assurer l'alimentation en eau des populations et l'abreuvement des animaux et de répartir le débit restant entre les divers attributaires d'autorisation de prise d'eau sur l'oued Bouhachicha.

L'autorisation pourra, en outre, être modifiée, réduite ou révoquée à toute époque avec ou sans préavis, pour cause d'intérêts publics ; cette modification, réduction ou révocation peut ouvrir droit à indemnité au profit du permissionnaire, si celui-ci en éprouve un préjudice direct.

La modification, la réduction ou la révocation de l'autorisation ne pourra être prononcée que par le wali d'Annaba, après accomplissement des mêmes formalités que celles qui ont précédé l'octroi de l'autorisation et qui sont fixées par l'article 4 du décret du 28 jullet 1938.

Les travaux nécessités par la mise en service des installations de pompage, seront exécutes aux frais et par les soins du permissionnaire, sous le contrôle des ingénieurs de la direction de l'hydraulique de la wilaya. Ils devront être terminés dans un délai de 1 an, à compter de la date dudit arrêté.

La prise d'eau ne pourra être mise en service qu'après récolement des travaux par un ingénieur de la direction de l'hydraulique de la wilaya, à la demande du permission-

Aussitôt les aménagements achevés, le permissionnaire sera tenu d'enlever les échafaudages, les dépôts et de réparer tous dommages qui pourraient être causés aux tiers ou au domaine public.

En cas de refus ou de négligence de sa part d'effectuer cette manœuvre, en temps utile, il y sera procédé d'office et à ses frais, à la diligence de l'autorité locale et ce, sans préjudice des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait être intentée à raison de ce refus ou de cette négligence.

L'eau sera exclusivement réservée à l'usage du fonds désigné ci-dessus et ne pourra, sans autorisation nouvelle, être utilisée au profit d'un autre fonds.

En cas de cession de fonds, l'autorisation est transférée. de plein droit, au nouveau propriétaire qui doit déclarer le transfert au wali d'Annaba, dans un délai de six (6) mois, à dater de la mutation de propriété.

Toute cession de l'autorisation effectuée indépendamment du fonds au profit duquel elle est accordée, est nulle et entraîne la révocation de l'autorisation, sans indemnité.

En cas de morcellement du fonds bénéficiaire, la répartition des eaux entre les parcelles doit faire l'objet d'autorisations nouvelles qui se substitueront à l'autorisation primitive.

Le bénéficiaire sera tenu d'éviter la formation des mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique; il devra conduire ses irrigations de façon à éviter la formation de gîtes d'anophèles.

Il devra se conformer sans délai aux instructions qui pourront lui être données par les agents de la direction de l'hydraulique de la wilaya d'Annaba ou du service de lutte antipaludique.

La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de deux dinars (2 DA) à verser, à compter du jour de la notification de l'arrêté d'autorisation, en une seule fois, par période annuelle et d'avance, à la caisse du receveur des domaines d'Annaba.

Cette redevance pourra être révisée tous les ans.

En sus de la redevance, le permissionnaire paiera la taxe fixe de vingt dinars (20 DA), prévue par l'article 79 de l'ordonnance n° 69-107 du 31 décembre 1969 portant loi de finances pour 1970.

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur les redevances pour usage de l'eau, la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés,

AVIS ET COMMUNICATIONS

MARCHES - Appels d'offres

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

WILAYA DE SETIF

Programme spécial - Travaux topographiques

de travaux topographiques, consistant principalement en 100 ha de relevés au 1/500ème répartis à travers la wilaya.

Les candidats peuvent retirer les dossiers à la wilaya de Sétif (Bureau de l'équipement).

Les offres devront parvenir, sous pli double portant exten Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de l'exécution rieurement la mention «Appel d'offres de travaux topographiques», avant le 22 avril 1971 à 12 heures au wali de Sétif (bureau de l'équipement).

L'engagement des offres reste valable pendant 90 jours.

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION DE LA WILAYA D'ORAN

Budget d'équipement

CHAPITRE: 11-34

Opération Nº 34.01.9.21.09.07

Port d'Oran - Môle oblique

PROTECTION CATHODIQUE DES PALPLANCHES

Il est procédé à un appel d'offres ouvert en vue de l'exécution des travaux de protection cathodique des palplanches du môle oblique du port d'Oran.

Les candidats intéressés pourront retirer le dossier nécessaire à l'établissement de leur soumission auprès de la direction des travaux publics et de la construction de la wilaya d'Oran, service technique (5ème étage) Bd Mimouni Lahcène (Oran).

Les offres devront parvenir à la même adresse avant le jeudi 29 avril 1971 à 12 heures.

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION DE LA WILAYA D'EL ASNAM

Un appel d'offres est lancé en vue de l'achèvement de l'immeuble de la subdivision de Khemis Miliana.

Le montant des travaux est évalué approximativement à trois cent mille dinars (300.000 DA).

Les candidats peuvent consulter le dossier au bureau des marchés de la direction des travaux publics et de la construction de la wilaya d'El Asnam.

Les offres devront parvenir avant le 20 avril 1971 à 12 heures, au directeur des travaux publics et de la construction.

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION DE LA WILAYA D'ALGER

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de la réalisation des travaux d'insonorisation accoustique et revêtement du sol, à l'institut de linguistique et de phonétique de l'université d'Alger à El Biar.

Le montant des travaux est évalué approximativement à 200.000 DA.

Les entreprises intéressées, peuvent retirer le dossier au service technique de construction (4ème étage) - à l'adresse ci-dessous indiquée,

Les offres accompagnées des pièces règlementaires, devront parvenir à l'ingénieur en chef, directeur des travaux publics et de la construction de la wilaya d'Alger - 14, Bd Colonel Amirouche - avant le 30 avril 1971 à 17 heures.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

(Direction des mines et de la géologie)

Travaux de transformations et d'aménagements de locaux à l'école technique des mines de Miliana

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de l'exécution de travaux de transformations et d'aménagements de locaux à l'école technique des mines de Miliana.

Les entreprises désirant soumissionner, pourront consulter et retirer le dossier, contre paiement des frais de reproduction, chez M. Jan Grange, architecte, 274, avenue Général Leclerc Bainem - Alger 6ème.

Les soumissions accompagnées des pièces fiscales règlementaires et des références d'entreprise, devront être adressées sous pli recommandé et dans les 30 jours suivant la publication du présent appel d'offres, au directeur des mines et de la géologie, ministère de l'industrie et de l'énergie, immeuble « Le Colisée », rue Ahmed Bey à Alger.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Sous-direction des finances et du matériel

Un appel à la concurrence est lancé dans le cadre d'un marché de travaux d'aménagement de l'entrée du personnel du ministère de l'industrie et de l'énergie.

Les soumissionnaires devront adresser leurs offres assorties d'un devis estimatif, d'un devis descriptif ainsi que des pièces fiscales, sous double enveloppe cachetée dont l'une portant la mention « soumission - ne pas ouvrir avant la date fixée ».

Les plis sont à adresser au ministère de l'industrie et de l'énergie, direction de l'administration générale, immeuble « Le Colisée », rue Ahmed Bey à Alger, avant le 30 avril 1971, dernier délai.

Les offres devront préciser le prix global et forfaitaire, les prix unitaires des marchandises à fournir, les rabais consentis à l'administration, ainsi que les délais d'exécution des prestations.

Le délai pendant lequel les candidats sont tenus par leurs offres est de 90 jours.

Les soumissionnaires pourront prendre connaissance du cahier des charges, du modèle de soumission, des plans, bordereau des quantités etc..., en s'adressant à la direction de l'administration générale - bureau d'études techniques, 2ème étage du ministère de l'industrie et de l'énergie.

MISES EN DEMEURE D'ENTREPRENEURS

La coopérative de forage des puits irrigations et bâtiments (Ibn Rostom dont le siège social est sis 6, Bd Zirout Youcef ou 62 avenue du 1° Novembre, Ghardaia), détentrice du marché de construction de l'institut islamique d'Adrar, est mise en demeure de produire dans un délai de vingt jours francs à compter de la publication du présent avis au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire, toutes pièces et documents relatifs à ce marché, ainsi que le bilan financier du chantier depuis son début, auprès de la sous-direction des biens waqf, du ministère de l'enseignement originel et des affaires religieuses.

Par ailleurs, une réunion est prévue sur le chantier le mercredi 14 avril 1971 à 14 heures. La présence des membres responsables de cette coopérative dont le président actuel et l'ex-président nommément désignés : MM. Aomar Fekhar et Bakir Aboulhacen, est obligatoire.

Le présent avis tient lieu de convocation et fait suite à la lettre n° 10.363/BH2 du 16 mars 1971, a/ressée aux membres de la coopérative Ibn Rostom.

A défaut de présentation des pièces et documents ci-dessus désignés, toutes dispositions et sanctions utiles seront prises sur le chantier.

M. Ababsa Abderahmène, entrepreneur de travaux publics à Aïn M'Lila, titulaire du marché n° 162.E.69, approuvé le 15 février 1969, relatif à l'exécution des travaux de construction de 50 logements à Oum El Bouaghi, Aïn Babouche et Ksar Sbahi, est mis en demeure d'avoir à terminer lesdits travaux de son marché dans un délai de 40 jours, à compter de la notification de la décision de mise en demeure.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette mise en demeure dans le délai prescrit, il lui sera fait application des dispositions de l'article 35 du cahier des clauses administratives générales du 21 novembre 1962.